



10948

**S.A. DAVID**

**123 Quai de Brazza  
33015 BORDEAUX**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA  
SOCIÉTÉ ANONYME DAVID & DAVITEC  
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

BORDEAUX - 1, rue Pierre-Baour  
Téléphone 05 56 50 54 50

LIBOURNE - 4, rue de la Belotte  
Téléphone 05 57 55 05 05

GUADELOUPE  
Z.I. de Jarry - B.P. 2075 - 97122 BAIE MAHAULT  
Téléphone 0 590 26 63 45

Société Civile Commissaires aux Comptes  
**BEZ, SUPERY, FOUIN & AUTRES**

S.A. DAVID & DAVITEC

123 Quai de Brazza  
B.P. 67  
33015 BORDEAUX CEDEX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA  
SOCIÉTÉ ANONYME DAVID & DAVITEC  
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société S.A. DAVID & DAVITEC, et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

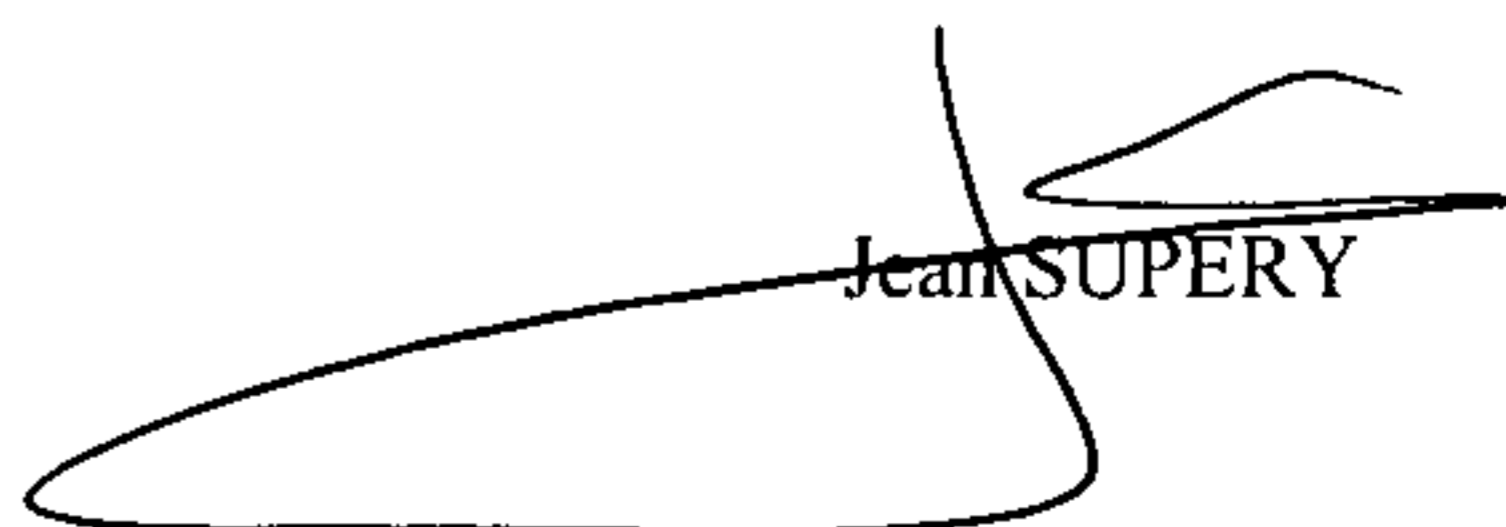
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Libourne, le 8 juin 2004

Le Responsable du dossier

  
Jean-Michel GAUDIN

Le Gérant

  
Jean SUPERY

1092

TRIBUNAL DE COMMERCE  
Société anonyme  
Capital de 253 000 Euros  
Siège social : 123, quai de Brazza - BP 45  
33013 BORDEAUX CEDEX  
RCS BORDEAUX B 384 040 556

13 SEP. 2004

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 24 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre, et le vingt quatre juin, suite à l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social., sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 9 juin 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur GAUDIN Jean-Michel, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, assiste à la réunion.

Monsieur CASTANG Jean-Claude préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur PAGE Christian et Monsieur DAVIAUD Jacques, les deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur CHANET Lionel est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 542 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de l'organe de direction de la société ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée ensuite du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

A l'issue de celle-ci, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 253 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée de six années :

- o Monsieur CASTANG Jean-Claude, demeurant 14 avenue Jules Ferry 33440 AMBARES

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur GAUDIN Jean-Michel , 35 rue Jean Descas – BP 30, 33032 BORDEAUX CEDEX.

Monsieur GAUDIN est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2010 sur les comptes du dernier exercice clos.

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

Monsieur SUPERY Jean, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2010 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

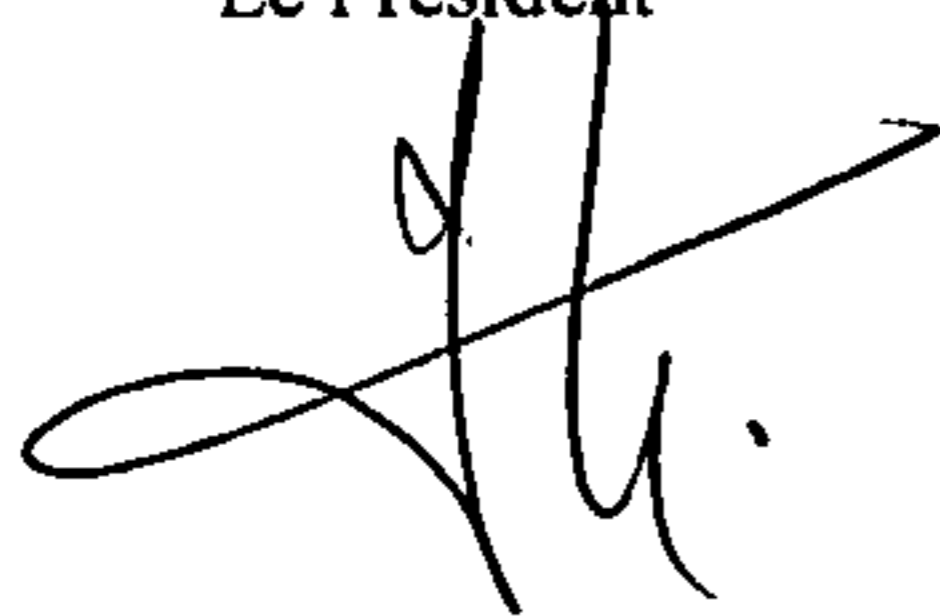
#### **SEPTIEME RESOLUTION**

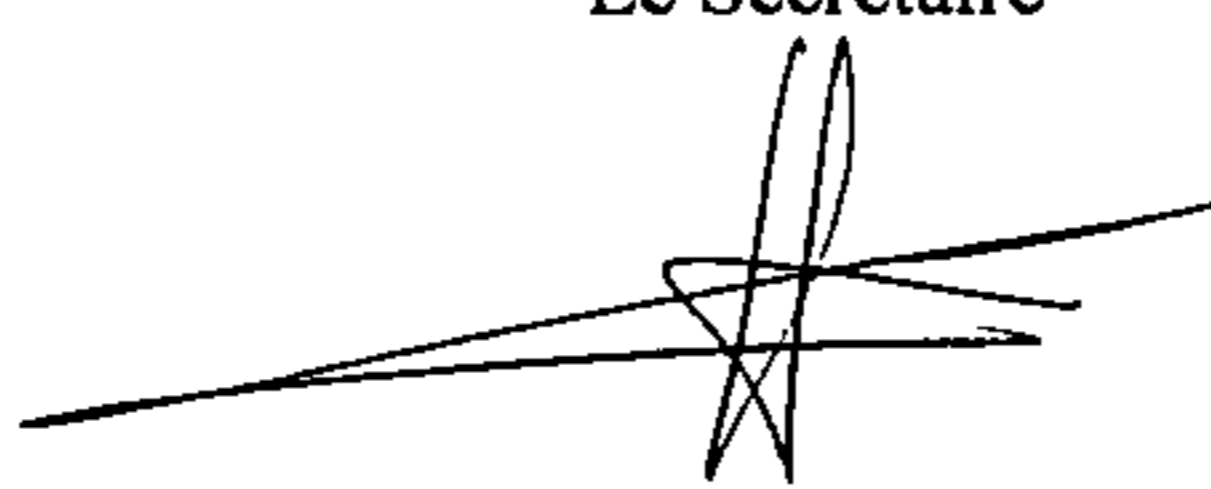
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

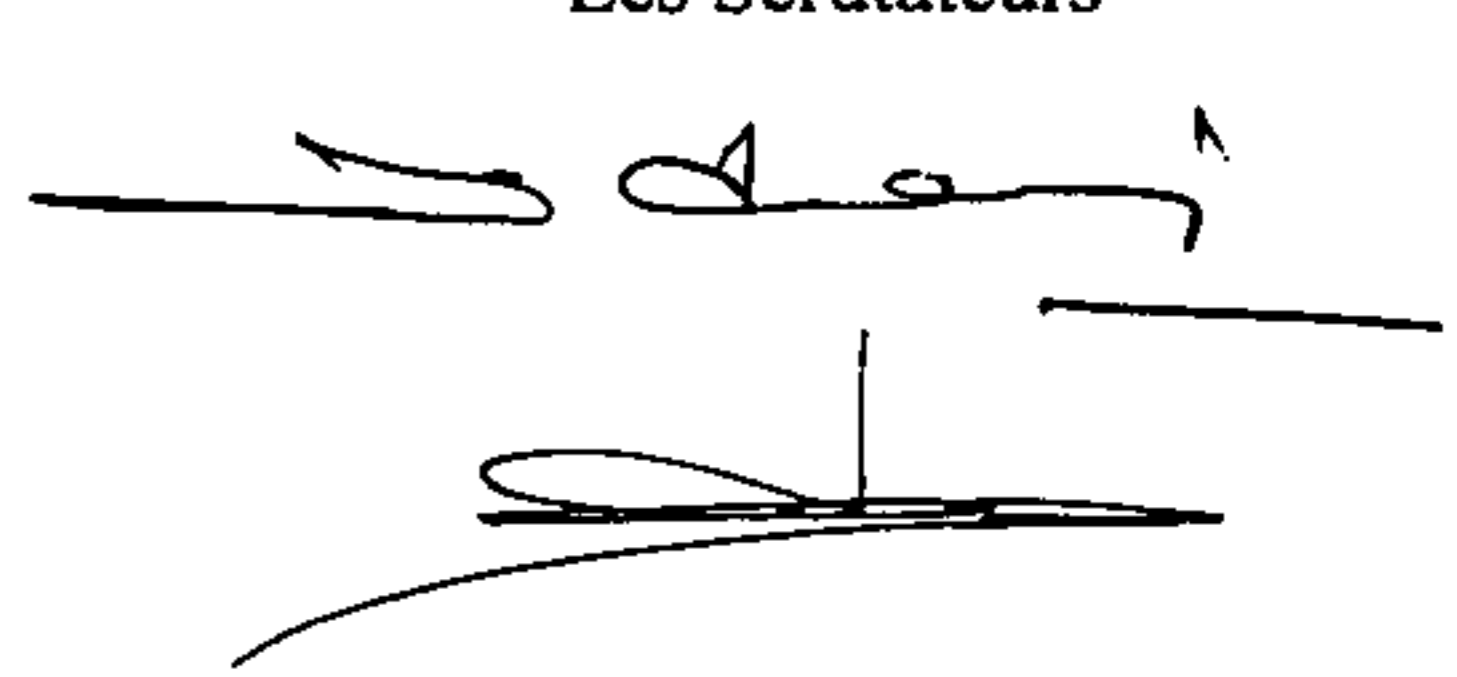
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  


Le Secrétaire  


Les Scrutateurs  


Enregistré à : RECEITE PRINCIPALE DE BORDEAUX SUD EST :

Le 16/07/2004 Bordeaux n°2004/312 Case n°8

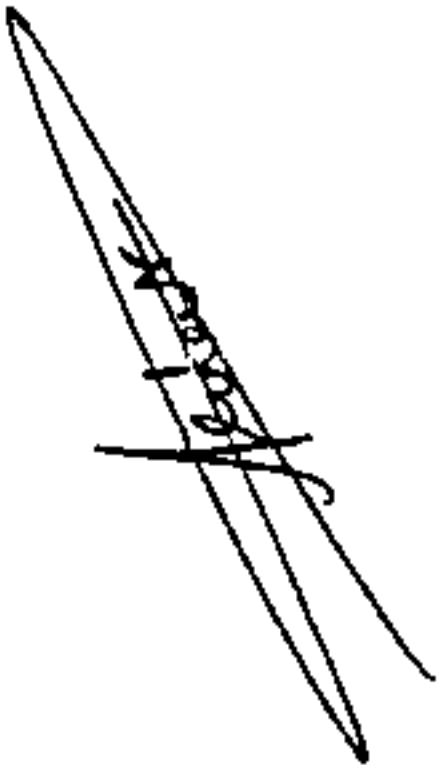
Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

Le Contrôleur



**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



DAVID & DAVITEC  
Société par actions simplifiée  
au capital de 253 000 Euros  
Siège social : 123, quai de Brazza - BP 45  
33015 BORDEAUX CEDEX  
RCS BORDEAUX B 384 040 556

13 SEP. 2004

*10948*

***STATUTS***

*copie certifiée conforme*  
*Alh.*

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à BORDEAUX, en date du 9 octobre 1991.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 juin 2004, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale reste : DAVID & DAVITEC.

Tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale peut être modifiée par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé 123 quai de Brazza – BP 45 – 33015 BORDEAUX CEDEX.

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de tous fonds de : peinture, ravalement, étanchéité de terrasse et autres, menuiserie, électricité, sanitaire, chauffage, décoration, isolation thermique, architecture intérieure et d'une manière générale toute entreprise se rattachant directement ou indirectement au bâtiment.
- La fabrication, l'achat, la vente, la distribution, l'import, l'export, la location de tous matériels et articles s'y rapportant.
- Le négoce, la location et l'isolation thermique.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 28 janvier 1992 et expirera le 27 janvier 2091, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de deux cent quatre vingt mille francs (280 000 F.) correspondant à 2 800 actions de cent francs (100 F.) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la banque B.T.P., banque à BORDEAUX, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 280 000 francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 200 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 157 314,28 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 53 000 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société DAVID SA de sa branche complète et autonome d'activité de "peinture, vitrerie".

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de 253 000 euros. Il est divisé en 3 542 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

### *Droit de préemption*

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve cependant de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois, au plus tard, de la réception de la notification du projet de cession.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration des délais visés ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément ci-après prévue.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de dix jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession pourra être réalisée sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

#### Procédure d'agrément

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix défini selon ce qui est stipulé à la clause "exclusion" des présents statuts.

Hormis celles relatives à la fixation du prix, les dispositions qui précèdent sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnances de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les 10 jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession de droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles du numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associés peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues ci-dessus que court un délai de 20 jours pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour lui être substitué, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréé doivent être remboursés par la société des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil mais non renonciation des associés à leur droit de préemption.

Les présentes clauses relatives au droit de préemption et à l'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

### ***Droit de préférence sur les titres détenus conjointement par la SAS et ses associés***

Dans la mesure où les associés de la SAS et la SAS détiendront conjointement, en pleine propriété ou par le biais de prêt à consommation d'action, des titres d'une autre entité juridique, quelle qu'elle soit, ils bénéficieront d'un droit de préférence réciproque lors de la cession desdits titres.

Ainsi préalablement à toute cession de titres, qu'ils détiennent au sein d'une structure, au profit d'un tiers, les associés de la SAS devront les proposer à la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra préciser l'identité du cessionnaire, le nombre de titres cédés, le prix et les modalités de paiement de ce dernier.

La SAS disposera alors d'un délai de deux mois pour notifier, dans les mêmes formes, son intention d'acquiescer ou non les dits titres.

A défaut pour les associés de la SAS de mettre en œuvre le droit de préférence dont bénéficie la SAS, cette dernière percevra une indemnité égale à la valeur de la participation cédée.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables à la cession par la SAS d'une participation détenue conjointement avec les associés de la SAS.

#### ***Cas du décès d'un associé personne physique***

Lors du décès d'un associé personne physique, la société aura l'obligation de proposer à la succession du pré décédé le rachat des titres de ce dernier au sein de la société ainsi que des titres détenus conjointement par le pré décédé et la SAS.

A défaut d'accord amiable sur la valorisation des titres, le prix sera fixé dans les termes de l'article 1592 du Code Civil par un expert désigné judiciairement, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'expertise seront partagés par les parties.

La SAS pourra souscrire une assurance à son profit sur la tête des associés pour faire face à cette obligation.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique salariée ou non, associé ou non de la Société désigné par décision collective des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

## **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 24 mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur proposition du Président, une décision collective peut nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans l'article 14 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 – FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

## **ARTICLE 17 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

### *1) Assemblées.*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par tous moyens huit jours à l'avance. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par la personne qu'il aura désignée.

### *b) Autres modes de consultations*

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens aux associés les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

### *c) Actes*

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

### **Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés**

- o Dissolution et liquidation de la société,

- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Exclusion d'un associé.

### **Décisions prises à la majorité simple**

- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, révocation du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination du Directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- transformation en une autre forme de société, exception faite de la société en nom collectif,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de modification de la dénomination sociale selon l'article 2 ou en matière de transfert du siège social selon l'article 3.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **TITRE VI DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés délibérant collectivement à la majorité des 2/3.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre utile sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

---

Statuts adoptés par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 juin 2004.